

PRIMATURE

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-=-

DECISION N°14-037/ARMDS-CRD DU 2 JUILLET 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MALI PRESTATIONS
SERVICES SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°5/INPS/2014 DU 6 MAI 2014 DE L'INSTITUT NATIONAL DE
PREVOYANCE SOCIALE RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET
MATERIELS DE BUREAU**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 23 juin 2014 du Directeur Général de la Société Mali Prestations Services Sarl, enregistrée le même jour sous le numéro 041 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi trente juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Mali Prestations Services Sarl : Monsieur Issa Nana TRAORE, Directeur Général ;
- pour l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) : Monsieur Gaoussou FADIGA, Directeur des Approvisionnements et du Patrimoine et Madame Cisse Maimouna CISSOUMA, Chef du Service des Approvisionnements ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) a lancé, le 6 mai 2014, l'Appel d'Offres Ouvert N°5/INPS/2014 en trois lots relatif à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau :

- Lot n°1 : mobiliers de bureau ;
- Lot n°2 : matériels de bureau ;
- lot n°3 : matériels de froid (réfrigérateurs climatiseurs).

La Société Mali Prestations Services Sarl a postulé au lot n°1 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau et au lot n°2 relatif à la fourniture de matériels de bureau.

Le Directeur Général de Mali Prestations Services Sarl explique que c'est lors de son passage à l'INPS, le 17 juin 2014, pour s'informer des résultats de l'appel d'offres que la lettre en date de 9 juin 2014 l'informant que son offre n'a pas été retenue lui a été remise ;

Que le même jour, il a adressé une lettre à l'INPS pour avoir les motifs du rejet de son offre ;

Qu'à ce jour cette lettre n'a pas été répondue.

Le 23 juin 2014, le Directeur de Mali Prestations Services Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer le défaut d'information et pour contester l'élimination de son offre concernant le lot n°1.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, la Société Mali Prestations Services Sarl entend dénoncer le défaut d'information et surtout la non communication à elle des motifs du rejet de son offre ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

Mali Prestations Services Sarl déclare ne pas comprendre jusqu'ici pourquoi l'INPS ne lui communique pas les motifs du rejet de son offre, surtout après sa correspondance en date du 17 juin 2014 adressée à l'INPS à cet effet.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'INPS a fait parvenir au Secrétariat du CRD, le vendredi 27 juin 2014 une copie des documents ci-après :

- le rapport d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- le Dossier d'Appel d'Offres ;
- l'original de l'offre de Mali Prestations Services Sarl ;
- l'original de l'offre de la société Santoro Libre Services Sarl ;
- l'original de l'offre de CDMI SARL.

DISCUSSION

Considérant qu'à l'audition des parties, les motifs du rejet de l'offre de Mali Prestations Services Sarl lui ont été communiqués et résident dans le fait que les spécifications techniques de son offre concernant la bibliothèque en bois vitrée PF, battants en bois vitrés, ébénisterie locale, sont différentes de celles fournies dans le catalogue produit dans son offre ;

Considérant que les spécifications techniques dudit catalogue décrivent une bibliothèque « à structure en métal peint gris avec portes vitrées... » ;

Qu'il s'ensuit que les spécifications techniques de ce catalogue sont différentes des spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que l'autorité contractante soutient que le rejet de l'offre de la requérante réside dans le fait d'avoir fourni ce catalogue en soutien aux spécifications techniques de son offre ; ce qui est source de confusion ;

Qu'il s'ensuit que c'est de bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de Mali Prestations Services SARL ;
2. Dit que c'est à juste titre que son offre a été écartée ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché querellé ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Mali Prestations Services Sarl, à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 2 juillet 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier l'Ordre National